

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

Affaire suivie par Nadège ROLAIN
Téléphone : 02.38.42.42.77
Courriel : nadege.rolain@loiret.gouv.fr
Référence : IC/ARRETE/CRB

ARRETE
imposant des prescriptions complémentaires
à la société CRB – Chaudronnerie Régionale de la Brie, à COUDRAY.

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, notamment le Livre I, le Titre I^{er} du Livre II, et le Titre I^{er} du Livre V,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 1995 autorisant la société CROHIN à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de bennes et conteneurs métalliques sur la commune de COUDRAY,

VU le récépissé de cession délivré le 17 janvier 2007 à la société Chaudronnerie Régionale de la Brie (CRB) pour la reprise des activités précédemment exercées par la société CROHIN à COUDRAY,

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2007 imposant des prescriptions complémentaires à la société CRB à COUDRAY,

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2013 imposant des prescriptions complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (première phase : surveillance initiale) à la société CRB-Chaudronnerie Régionale de la Brie, à COUDRAY,

VU le rapport d'inspection en date du 20 juin 2012 relatif au contrôle du site réalisé le 14 juin 2012,

VU le rapport d'inspection en date du 22 janvier 2013 relatif au contrôle du site réalisé le 3 janvier 2013,

VU le plan de gestion des solvants de l'établissement établi par l'exploitant.

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 21 octobre 2013,

VU la notification à l'exploitant de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et des propositions de l'inspecteur de l'environnement,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 27 novembre 2013, au cours de laquelle l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu,

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté complémentaire,

CONSIDERANT que le plan de gestion des solvants de l'établissement transmis par l'exploitant démontre notamment

- qu'il consomme plus d'une tonne de solvants mais moins de trente tonnes de solvants par an,
- que sa consommation de solvants est inférieure ou égale à 15 tonnes par an,

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de faire application de l'article 28-1 alinéa 1 et de l'article 30 paragraphe 22 alinéa 1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1 : Objet

La société CRB – Chaudronnerie Régionale de la Brie (siège social : Rue de l'Avenir, Zone Industrielle, 77760 LA CHAPELLE LA REINE) doit respecter, pour l'exploitation de l'usine de fabrication de bennes "usine de Filay", implantée au 20 rue de Trézan à COUDRAY, les dispositions du présent arrêté.

Article 2

Les articles 2.4.4 relatif au plan de gestion des solvants, 2.4.5 relatif aux valeurs limites d'émissions pour l'ensemble des installations et 2.4.6 relatif à la mesure de la pollution rejetée de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 août 2007 sont abrogés.

Article 3 : Plan de gestion des solvants

L'établissement consomme plus d'une tonne mais moins de trente tonnes de solvants par an.

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le PGS est établi conformément au guide INERIS en vigueur à la date de réalisation ou de mise à jour du plan.

Les masses mises en œuvre dans le PGS sont exprimées en solvants vrais et non en équivalent carbone.

Article 4 : Valeurs limites d'émissions en concentration des installations de peinture

La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 100 mg/Nm³.

Cette valeur s'applique à l'ensemble des activités de séchage et d'application, effectuées dans des conditions maîtrisées.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisés.

Article 5 : Valeurs limites d'émissions en flux des installations de peinture

Les valeurs limites en flux des émissions atmosphériques des installations de peinture, ne doivent pas en kilogramme par heure excéder les valeurs suivantes :

Emissaire	Débit en Nm ³ /heure	Flux horaire maximal en kg/heure
Cabine de peinture du bas / sortie	29 636	2,96
Cabine de peinture du haut / sortie n°1	7 551	0,75
Cabine de peinture du haut / sortie n°2	6 754	0,67

Article 6 : Mesure de la pollution rejetée

Une mesure du débit rejeté, du flux et de la concentration des polluants visés aux points 4 et 5 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, une fois par an.

Article 7 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des prescriptions du présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues le code de l'environnement.

Article 8 : Information des tiers

Pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de COUDRAY où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie,
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant,
- un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Loiret.
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique,

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de COUDRAY, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 20 DECEMBRE 2013

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général**

signé : Maurice BARATE

Voies et délais de recours

Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211.1 et L.511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Société CRB
- M. le Sous-Préfet de PITHIVIERS : sp-pithiviers@loiret.gouv.fr
- M. le Maire de COUDRAY
- M. l'Inspecteur de l'Environnement - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre - Subdivision du Loiret : ut45.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre : seir.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
- Mme la Directrice Départementale des Territoires : ddt-sua-pads@loiret.gouv.fr
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale du Loiret – Unité Santé Environnement : ARS-CENTRE-DT45-UNITE-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours : cedric.desbois@sdis45.fr